



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

coopératives

Question écrite n° 77054

Texte de la question

M. Gilles Artigues attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des coopératives d'utilisation de matériels agricoles (CUMA) dans le cadre de la loi d'orientation agricole. En effet, la loi Dutreil en faveur des PME-PMI, votée pendant l'été, a créé des groupements d'employeurs sous forme coopérative. Cependant, les coopératives agricoles ont été exclues de cette mesure, contre l'avis même de la commission mixte paritaire Sénat/Assemblée nationale et contre la demande unanime des différentes familles coopératives. Aussi, les responsables de ces CUMA souhaitent que soit supprimée cette exception agricole qui les empêche de développer l'emploi partagé en CUMA. Ces coopératives, qui représentent plus de 4 000 agriculteurs dans le département de la Loire, sont intéressées par la possibilité de développer en leur sein des groupements d'employeurs. Cette mesure, qui ne coûte rien à l'État, est favorable à l'emploi et aux agriculteurs. Sur le plan technique, il n'y a rien qui puisse justifier l'exclusion des coopératives agricoles du dispositif prévu par la loi précitée. Il le remercie, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si des mesures allant dans ce sens seront rapidement prises.

Texte de la réponse

La loi n° 2005-882 du 2 août 2005 relative aux petites et moyennes entreprises (PME-PMI) prévoit d'ores et déjà des dispositions destinées à faciliter la création de groupements d'employeurs sous forme coopérative, mais elle exclut le secteur agricole. En effet, plusieurs organisations professionnelles agricoles, craignant de voir les groupements d'employeurs existant dans le monde agricole déstabilisés par cette nouvelle disposition, n'ont pas souhaité qu'elle soit ouverte pour le secteur agricole. Le Gouvernement a donc proposé au Parlement de rediscuter le cas particulier du secteur agricole dans le cadre du débat sur le projet de loi d'orientation agricole (LOA). Le débat qui s'est tenu à l'Assemblée nationale, puis au Sénat a finalement conduit à autoriser les CUMA, mais pas les autres coopératives agricoles, à développer au bénéfice exclusif de leurs membres des activités de groupement d'employeurs. La loi d'orientation agricole publiée le 6 janvier 2006 prévoit que cette prestation complémentaire sera plafonnée à un pourcentage maximum de la masse salariale de chaque CUMA qui sera fixée par décret. Par contre, afin de ne pas créer de distorsion de concurrence avec les autres groupements d'employeurs, les allègements de charges sociales liés à cette activité ne seront pas applicables aux CUMA. Cet encadrement constitue une garantie raisonnable pour éviter une dérive au regard de l'objet social des coopératives. Il permet un bon équilibre, ce qui a conduit le Gouvernement à soutenir cette disposition qui satisfait, par ailleurs, la Fédération nationale des CUMA. Pour qu'elle devienne définitive, il revient au Parlement d'adopter cette disposition après le travail de la commission mixte paritaire.

Données clés

Auteur : [M. Gilles Artigues](#)

Circonscription : Loire (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77054

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 2005, page 10073

Réponse publiée le : 7 mars 2006, page 2397